



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION ACTION SPECIFIQUE

Entre les soussignées :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après désignée « la Métropole »,

ET

L'association NOVACHIM, dont le siège est situé 2 Rue Henri BARBUSSE - Immeuble CMCI - 13241 MARSEILLE CEDEX 01, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard FERREOL, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « l'association »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

C'est dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique, que s'inscrit la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, accompagner individuellement ou collectivement des entreprises de la filière Chimie & Matériaux présentes sur le territoire métropolitain et plus largement sur toute la Région Sud.

Novachim a été créée en 1985 sous forme d'un C.R.I.T.T (Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie) Chimie/Plastiques/Matériaux, à la demande des industriels régionaux de la filière Chimie & Matériaux, avec le soutien du Conseil Régional, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie.

L'Association a pour objet :

- de promouvoir, conformément aux objectifs retenus par les fondateurs et les partenaires publics et privés qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, toute activité économique, scientifique ou sociale, implantée dans la Région Sud PACA ou Occitanie Est (Ex Languedoc Roussillon) et contribuant à assurer le développement industriel des filières Chimie et Matériaux et à dynamiser le tissu industriel dans ces secteurs ;
- de créer, regrouper et mettre à la disposition des entreprises et des organisations adhérentes, des moyens ou offrir des services de toute nature et notamment en matière d'innovation, d'expertise réglementaire, technique, scientifique, environnementale, de formation, de gestion administrative et financière.

Aujourd'hui, l'association Novachim est un acteur de l'innovation et un support au développement économique, doté d'un service administratif et financier ainsi que de 3 pôles opérationnels :

Pôle Innovation,  
Pôle Expertise Réglementaire Environnement,  
Pôle Formation.

Son action consiste notamment à :

- assurer le soutien au pilotage de projets innovants par l'information aux entreprises, sur les moyens de recherche, d'innovation et d'amélioration technique disponibles,
- accompagner la recherche de partenaires pertinents et de financements adaptés, et, apporter aux entreprises des préconisations quant à la protection des données et tout soutien dans le montage et la présentation des dossiers de financement,
- participer au développement de la filière Chimie & Matériaux et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement économique,
- fournir les analyses et études nécessaires le cas échéant,
- animer le réseau autour de la filière : animation de clubs, conception, montage et pilotage d'actions collectives, de colloques sur des thématiques en lien avec les axes stratégiques définis dans la feuille de route,
- favoriser les relations et transferts de technologie entre le monde académique, les centres de recherche, et le monde économique : PME, Grands Groupes... .

La demande de subvention, pour 2024, concerne une action spécifique visant à soutenir l'émergence et le développement d'une filière " Chimie du Bois ", travail acté dans le cadre du Pacte Gardanne Meyreuil, et de façon générale, mettre en place des actions pour la filière Chimie & Matériaux, ayant pour objectif d'opérer une transition écologique, d'agir pour une ré-industrialisation et pour la mutation des plateformes industrielles, dans une démarche de développement durable, et d'accélération de l'innovation dans les secteurs stratégiques.

En outre, Novachim participe aux actions métropolitaines pour le développement de l'innovation (Club Innov Provence).

Ainsi, conformément à sa feuille de route, les activités de Novachim, en 2024, relèvent des thématiques suivantes :

- Énergie / Environnement : capture et valorisation du CO2 (CCUS), développement de la filière Hydrogène, recyclage et valorisation des matières (focus recyclage chimique des plastiques),
- Industrialisation / Relocalisation : économie circulaire, écoconception, procédés écoefficients,
- Innovation « secteurs stratégiques » : chimie biosourcée, matériaux avancés, biotechnologies.

Et, les actions proposées concernent :

- la Chimie du Bois : poursuite de la démarche structurante en faveur du développement de la filière Chimie du Bois, en partenariat avec Fibois Sud, pour l'animation (groupes de travail) de la communauté des acteurs engagés en 2023 sur le sujet (propriétaires-exploitants, industriels du bois et de la chimie) et pour la mise en place de consortiums favorisant le développement de projets (possible publication d'un AMI),
- l'Innovation : implication de Novachim dans la mise en place de la " Stratégie Innovation " de la Métropole grâce à sa connaissance du tissu économique et de ses enjeux, participation au Club Innov Provence et organisation de webinaires "Rendez-vous avec la recherche et l'innovation" pour présenter les compétences des laboratoires de recherche auprès des industriels. Novachim assure le relais concernant les AAP publiés sur la Plateforme d'Innovation métropolitaine et publie une lettre de veille " Innovation " sur la Chimie verte, les Matériaux avancés, les nouvelles énergies, le recyclage...
- l'Ecoconception et l'économie circulaire : Novachim est le relais dans toute la Région Sud du pôle écoconception (reconnu expert par l'Ademe) et propose des diagnostics et accompagnements en écoconception industrielle.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'association ainsi que le budget prévisionnel de l'action spécifique, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le budget prévisionnel de l'action spécifique, objet de la présente convention, est d'un montant de 88 382 € sur un budget total prévisionnel de fonctionnement (total des produits hors contributions volontaires) de 1 030 188 €.

Action : soutenir l'émergence et le développement d'une filière " Chimie du Bois ", travail acté dans le cadre du Pacte Gardanne Meyreuil, et de façon générale, mettre en place des actions pour la filière Chimie & Matériaux, ayant pour objectif d'opérer une transition écologique, d'agir pour une ré-industrialisation et pour la mutation des plateformes industrielles, dans une démarche de développement durable, et d'accélération de l'innovation dans les secteurs stratégiques. En outre, Novachim participe aux actions métropolitaines pour le développement de l'innovation (Club Innov Provence).

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole d'un montant de 25 000 €, représente 28,29 % du budget prévisionnel de l'action spécifique (hors contributions volontaires) de 88 382 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et modifié par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

La méthode d'évaluation et les indicateurs choisis au regard des objectifs ci-dessus (indication de l'impact du projet sur l'enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mesure du possible) sont les suivants :

**Indicateur d'évaluation 1 :** CR des GT "Chimie du Bois"

**Indicateur d'évaluation 2 :** Colloque "Rencontres régionales Forêt-Bois sur la Chimie du Bois"

**Indicateur d'évaluation 3 :** Webinaires "Rendez-vous avec la Recherche et l'Innovation".

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association facilitera le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Si nécessaire, un contrôle sur place pourra être réalisé par la Métropole. Le refus de communication des pièces et le non-respect par l'association de ses obligations, se traduiront par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS À FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 € de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités,**
- **Les indicateurs définis à l'article 5.3 dûment renseignés.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine, et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Gérard FERREOL**

**La Présidente  
Martine VASSAL**